



CHAPITRE 215

CHAPTER 215

LOI CONCERNANT LE DÉPÔT DES RÔLES D'ÉVALUATION DANS LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT ET L'AVIS AUX MUNICIPALITÉS DES MUTATIONS DE PROPRIÉTÉS

AN ACT RESPECTING THE DEPOSIT OF VALUATION ROLLS IN REGISTRY OFFICES, AND NOTICE TO MUNICIPALITIES OF TRANSFERS OF OWNERSHIP

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi concernant les rôles d'évaluation et les avis de mutations de propriétés*. S. R. 1925, c. 108, a. 1.

1. This act may be cited as the *Valuation Rolls Act*. R. S. 1925, c. 108, s. 1. Short title.

SECTION I

DIVISION I

DU DÉPÔT DES RÔLES D'ÉVALUATION

DEPOSIT OF VALUATION ROLLS

Dépôt
chez le
régistra-
teur.

2. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute cité, ville ou autre municipalité locale, doit transmettre, dans les trente jours qui suivent la mise en vigueur ou la revision d'un rôle d'évaluation, au registraire de la division d'enregistrement où la municipalité est située, une copie certifiée de ce rôle ou de cette revision, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de vingt dollars, et, en outre, de deux dollars pour chaque jour que subsiste la contravention, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de vingt jours.

Peines.

Recou-
vrement
des
amendes.

La poursuite pour le recouvrement de cette amende ne peut être intentée que par et au nom du percepteur du revenu de la province, pour le district dans les limites duquel se trouve la municipalité dont le greffier ou secrétaire-trésorier est en défaut. S. R. 1925, c. 108, a. 2.

Hono-
raires
pour
copies.

3. Dans toute municipalité contenant plus de trois mille contribuables, le greffier

Deposit
with
registrar.

2. The clerk, or secretary-treasurer, of every city, town, or other local municipality shall, within the thirty days following the coming into force or the revision of any valuation roll, forward to the registrar of the registration division in which the municipality is situate, a certified copy of such valuation roll or of such revision, under a penalty, for each offence, of a fine of twenty dollars, and a further fine of two dollars for each day during which the offence lasts, and, in default of payment of the fine, of imprisonment for twenty days.

Penalty.

Recovery
of fine.

The suit for the recovery of such fine may be instituted only by and in the name of the collector of provincial revenue for the district wherein is situated the municipality of which the clerk or secretary-treasurer is in default. R. S. 1925, c. 108, s. 2.

3. In every municipality containing more than three thousand ratepayers, the

Fees for
copies.

ou secrétaire-trésorier ou tout autre employé civique, si le secrétaire-trésorier ou le greffier est incapable ou refuse d'agir, peut percevoir de la corporation ou du conseil dont il est l'officier, une somme n'excédant pas deux centins par chaque nom de propriétaire, locataire, occupant, corporation, société ou personne entré sur le rôle d'évaluation comme propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble, ou exerçant une profession, un métier, une industrie ou un commerce quelconque, et ce pour chaque copie qui est requise de lui, pourvu que, dans tous les cas, le total à payer n'excède pas quatre cents dollars par année pour la cité de Québec, et douze cents dollars par année pour la cité de Montréal. S. R. 1925, c. 108, a. 3.

clerk, or secretary-treasurer, or any other civic employee, if the secretary-treasurer or clerk be unable or refuse to act, may, for each copy required from him, collect from the corporation of which he is the officer, a sum not exceeding two cents for each name of a proprietor, tenant, occupant, corporation, firm or person entered in the valuation roll as proprietor, tenant or occupant of immoveable property, or as following any profession, trade, industry or business whatsoever; provided that, in all cases, the total amount to be paid shall not exceed four hundred dollars per annum in the city of Quebec, or twelve hundred dollars per annum in the city of Montreal. R. S. 1925, c. 108, s. 3.

Devoir du
régistra-
teur.

4. Le régistrateur doit garder cette copie du rôle d'évaluation dans les archives de son bureau et l'exhiber à toute personne qui désire l'examiner pendant les heures de bureau. S. R. 1925, c. 108, a. 4.

4. The registrar shall keep such copy of the valuation roll in the archives of his office, and shall show it to any person who desires to examine it during office hours. R. S. 1925, c. 108, s. 4. Duty of registrar.

Copies
des rôles.

5. Est considérée s'être conformée aux prescriptions des articles précédents, toute corporation de cité ou de ville qui a fourni une copie certifiée de cette partie de tel rôle d'évaluation ou de cotisation pour l'année courante qui indique les noms des propriétaires, locataires et occupants de biens-fonds dans la municipalité, les professions ou états des propriétaires, locataires et occupants, la valeur réelle de chaque lot ou propriété séparément, le numéro de chaque maison, lot ou propriété, et le nom de la rue sur laquelle ces maison, lot ou propriété sont situés. S. R. 1925, c. 108, a. 5.

5. Any city or town municipality shall be considered as having complied with the requirements of the preceding sections, which furnishes to the registrar a certified copy of that part of the valuation or assessment roll in force in such municipality for the then current year, showing the names of the proprietors, tenants and occupants of immoveable property in the municipality, the professions, trades or occupations of the proprietors, tenants and occupants, the real value of each separate lot or property, the number of each house or lot or property, and the name of the street on which each house, lot or property is situated. R. S. 1925, c. 108, s. 5. Copy or roll.

SECTION II

DE L'AVIS AUX MUNICIPALITÉS DE CERTAINES MUTATIONS DE PROPRIÉTÉS

Avis par
le régis-
trateur.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si une demande à cette fin lui est faite par résolution du conseil d'une municipalité, ordonner au régistrateur de la division d'enregistrement à laquelle cette municipalité appartient, de donner avis par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier, de l'aliénation de tout immeuble situé dans le

DIVISION II

NOTICE TO MUNICIPALITIES OF CERTAIN TRANSFERS OF OWNERSHIP

6. The Lieutenant-Governor in Council may, when application to that effect is made to him by a resolution of the council of a municipality, order the registrar of the registration division to which such municipality belongs to give notice in writing to the clerk or secretary-treasurer of the transfer of any immoveable property Notice by registrar.

territoire de cette municipalité. Cet avis donné par lettre, doit contenir la description de l'immeuble, les nom, prénoms, adresse et occupation de chacune des parties à l'acte translatif de propriété et la nature de cet acte.

situate within the territory of such municipality. Such notice, which is given by letter, shall contain the description of the property, the name in full, address and occupation of each of the parties to the deed transferring the property, and the nature of such deed.

Honoraires.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier ou révoquer cet ordre, à sa discrétion. Il peut de même fixer les honoraires du registraire pour ces services. Ces honoraires sont à la charge de la municipalité à laquelle l'avis est adressé. S. R. 1925, c. 108, a. 6.

The Lieutenant-Governor in Council ^{Fees.} may change or cancel such order, at his discretion. He may also fix the fees payable to the registrar for such services. The said fees shall be payable by the municipality to which the notice is sent. R. S. 1925, c. 108, s. 6.
